



## PREFET DE MAYOTTE

*Direction des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi*

### **ARRETE n° 2018- /DIECCTE/483**

Portant sur les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences  
et fixant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement  
au titre de l'année 2018

### **LE PREFET DE MAYOTTE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU le code du travail, notamment les articles L 5134-19-1 à L 5134-34 et R 5134-14 à D5134-50 ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-176 du 24 mai 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand au titre de l'année 2017.

**Considérant** la concertation entre les partenaires du Service Public de l'Emploi de Mayotte ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Publics éligibles au Parcours Emploi Compétences (secteur non marchand)**

Les publics éligibles au Parcours Emploi Compétences dont le support juridique reste le CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi) sont les suivants:

- demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi) et de très longue durée (plus de 24 mois d'inscription à Pôle Emploi) ;
- bénéficiaires du RSA dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre l'Etat et le Département de Mayotte ;
- bénéficiaires des minima-sociaux ;

- jeunes de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès au marché du travail, sans qualification et suivis par la Mission Locale ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi travailleur handicapé ;
- personnes placées sous main de justice ;
- demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans.

De manière dérogatoire, les personnes en grandes difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics précédemment citées peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un CUI-CAE ou d'un CUI-CIE.

Les modalités de durée et de renouvellement de ces contrats peuvent notamment être définies au cas par cas par décision du Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet.

## **Article 2 : Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CAE - secteur non marchand)**

L'aide à l'insertion apportée par l'Etat est accordée en fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation.

Les taux s'établissent ainsi qu'il suit pour les nouveaux contrats et les renouvellements intervenant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'engagement des employeurs est apprécié par Pôle Emploi dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

- 1 Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
- 2 Entretien tripartite Pôle Emploi, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;
- 3 Le suivi pendant la durée du parcours ;
- 4 L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du contrat permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

<b>Employeurs éligibles</b>	<b>Taux</b>	<b>Publics</b>	<b>Engagements</b>
Tout employeur éligible au CAE (art.L 5134-21 du code du travail ).	<b>60%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures</b> . Durée de la convention : 12 mois	Tout public éligible mentionné à l'article 1.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.</li> <li>2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.</li> <li>3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.</li> </ol>
Etablissement public local d'enseignement (contingent Education Nationale).	<b>50%</b> du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIC) dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>20 heures</b> . Tout public éligible mentionné à l'article 1. Durée de la convention : 10 mois. En dehors du contingent Education Nationale, les publics sont éligibles dans les conditions de droit commun.		

## **Article 2 bis : Taux de l'aide apportée aux employeurs de personnes embauchées en Parcours Emploi Compétences (CUI / CIE - secteur marchand)**

L'attribution et le niveau de l'aide de l'Etat sont fonction des engagements pris par l'employeur en matière de poste de travail, d'accompagnement, d'accès à la formation, de capacité à pérenniser le poste, de la nature (CDD ou CDI) du contrat de travail et de la durée hebdomadaire du travail.



L'engagement des employeurs est apprécié par Pôle Emploi ou la Mission locale de Mayotte dans le cadre d'une procédure de recrutement, d'accompagnement et de suivi qui s'articule en quatre phases complémentaires :

- 1 Diagnostic de la situation du demandeur d'emploi, vérification de l'éligibilité ;
- 2 Entretien tripartite Pôle Emploi, employeur et futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide ; cet entretien doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies
- 3 Le suivi pendant la durée du parcours ;
- 4 L'entretien de sortie, 1 à 3 mois avant la fin du CDD permettant de faire le point sur les compétences acquises et les formations engagées, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement ou d'enclencher une action de formation complémentaire.

Employeurs éligibles	Taux et durée de l'aide de l'Etat		
	Taux	Publics	Engagements
<b>Embauche en CDD de 12 mois et plus.</b>  <b>Tout employeur éligible au CIE (art. L 5134-66 du code du travail).</b>	<b>30%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>24 à 35 heures.</b>  <b>Durée de la convention :</b> la moitié de la durée du CDD avec un <b>maximum de 8 mois.</b>	Tout public éligible mentionné à l'article 1.	1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.  2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.  3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.  4. Engagement sur la durée du CDD.
<b>Embauche en CDI.</b>  <b>Tout employeur éligible au CIE (art. L 5134-66 du code du travail).</b>	<b>30%</b> du SMIC horaire brut dans la limite d'une prise en charge hebdomadaire de <b>24 à 35 heures.</b>  <b>Durée de la convention :</b> <b>12 mois</b>		1. Poste de travail permettant le développement de comportements professionnels et de compétences techniques répondant à des besoins du territoire ou transférables.  2. Capacité démontrée à accompagner au quotidien.  3. Engagement à faciliter l'accès à la formation.  4. Engagement sur la durée de la convention.

Ces taux pourront faire l'objet d'une révision en cours d'année.

### **Article 3 : bénéficiaires du RSA**

Dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signée avec le Département de Mayotte, les bénéficiaires du RSA pourront être embauchés en Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand au taux négocié et aux conditions relatives aux obligations des employeurs indiquées dans la CAOM.

### **Article 4 : Durée des conventions initiales et renouvellement**

La durée minimale des conventions initiales Parcours Emploi Compétences dans le secteur non marchand est de 10 mois.

La durée minimale des conventions initiales Parcours Emploi Compétences dans le secteur marchand est de 12 mois.

La convention peut être renouvelée pour une durée de 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDI et pour une durée de 6 à 12 mois dans le cadre d'une embauche en CDD, dans la limite de 24 mois au total. Le renouvellement n'est ni prioritaire ni automatique ; il est conditionné à l'évaluation, par Pôle Emploi ou la Mission locale de Mayotte, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur et du niveau de la consommation de l'enveloppe des Parcours Emploi Compétences octroyée à Mayotte.

### **Article 5 : Formation et accompagnement spécifique facilitant l'insertion professionnelle**

L'action d'insertion du Parcours Emploi Compétences nécessite la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement du salarié.



A cette fin, l'employeur doit désigner un tuteur dans l'entreprise. Ce tuteur doit être formé à cette mission et ne pourra, à terme, suivre simultanément plus de trois bénéficiaires de Parcours Emploi Compétences.  
En outre, une attestation d'expérience professionnelle est obligatoirement remise au salarié à la fin de son contrat.  
Le salarié a la possibilité de réaliser des périodes de mise en situation en milieu professionnel pour faciliter l'acquisition de nouvelles compétences ou créer des passerelles avec d'autres employeurs et initier le cas échéant une procédure d'embauche.

#### **Article 6 : Contrôle du dispositif**

Les principes et les modalités de mises en œuvre des Parcours Emploi Compétences pourront faire l'objet de contrôle par les services la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE), et par Pôle Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

#### **Article 7 : Date d'effet**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles conventions conclues à compter de la date de sa publication.

#### **Article 8 : Financement de la formation**

L'arrêté du 27 février 2017 portant sur le taux de l'aide apportée par l'Etat pour la formation des publics éligibles au CUI-CAE est abrogé. A la date de publication du présent arrêté, aucune nouvelle demande de financement de formation ne sera prise en charge.

Le financement d'actions de formation pourra être obtenu dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Investissement dans les Compétences pour des formations touchant des personnes en recherche d'emploi non qualifiées ou pour des typologies de formation de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projets.

#### **Article 9 : Dispositions diverses**

L'arrêté préfectoral du 12 février 2018 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2017-176 du 24 mai 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CIE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur marchand, est abrogé.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Territorial de Pôle Emploi, la Directrice de la Mission locale de Mayotte et le Directeur de l'Agence des Services et des Paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 mai 2018

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
  
Dominique SORAIN  
Dominique SORAIN

*Copie : recueil des actes administratifs*